



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Chambre de Commerce
et d'Industrie **de Vendée**

SOMMAIRE

Textes de référence.....p. 9

Préambulep. 12

S.1. Présentation générale de l'établissement.....p. 12

1. Nature juridique
2. Missions
3. Siège, rattachement et circonscription

S.2. Présentation générale du règlement intérieur.....p. 13

4. Objet
5. Adoption, homologation, opposabilité et modification
6. Publicité

Chapitre 1

Composition de la Chambre

& conditions d'exercice des mandats.....p. 15

S.1. Les membres élus.....p. 15

7. Qualité de membre élu
8. Incompatibilités avec les fonctions de membres élus
9. Nombre de membres élus
10. Rôle et attributions
11. Gratuité des fonctions
12. Indemnités ou remboursement des frais des élus
13. Indemnité globale de frais de mandat
14. Durée et fin du mandat
15. Refus d'exercer les fonctions et absentéisme
16. Contrat d'assurance et protection juridique
17. Honorariat

S.2. Les membres associés.....p. 18

18. Définition et désignation des membres associés
19. Nombre de membres associés
20. Rôle et attributions
21. Droits et obligations

S.3. Les conseillers techniques.....p. 20

22. Désignation des conseillers techniques
23. Rôle et attributions

- 24. Gratuité des fonctions
- 25. Durée et fin des fonctions de conseiller technique

S.4. La représentation de la Chambre et les désignations de représentants.....p. 21

- 26. Représentation au sein de CCI France
- 27. Représentation dans les instances et entités extérieures
- 28. Communication d'informations sur les travaux de la CCI
- 29. Les avis de la CCI
- 30. Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

Chapitre 2 Les instances de la Chambre.....p. 24

S.1. L'assemblée générale.....p. 24

- 31. Composition de l'Assemblée générale
- 32. Rôle et Attributions
- 33. Délégations de compétences à d'autres instances
- Ss.1. L'Assemblée Générale d'installation
 - 34. Déroulement de la séance d'installation
- Ss.2. L'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire
 - 35. Fréquence des séances, convocation, ordre du jour
 - 36. Caractère non public des séances
 - 37. Déroulement de la séance
 - 38. Règles de quorum et de majorité
 - 39. Délibération des assemblées générales
 - 40. Comptes rendus des séances
- Ss.3. L'Assemblée Générale extraordinaire
 - 41. L'Assemblée Générale extraordinaire
- Ss.4. Consultations à distance de l'Assemblée Générale
 - 42. Consultation à distance par voie électronique
 - 43. Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle
 - 44. Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises

S.2. Le Président.....p. 32

- 45. Limite de durée de mandat de Président
- 46. Incompatibilités et non cumul de fonctions
- 47. Attributions générales
- 48. Attributions du Président en matière budgétaire et financière
- 49. Attributions du Président en matière de personnel de la CCI
- 50. Intérim du Président
- 51. Démission du Président

52. Délégations de signature du Président

S.3. Le Trésorier.....p. 35

53. Rôle et attributions de Trésorier

54. Intérim du Trésorier

55. Délégation de signature du Trésorier

56. Assurance du Trésorier

57. Régies de dépenses et de recettes

S.4. Le bureau.....p. 36

58. Composition du bureau

59. Election des membres du bureau

60. Démission et vacances de postes

61. Modification de la composition du bureau

62. Conditions pour être membre du bureau

63. Rôle et attributions

64. Fréquence et convocation du bureau

65. Fonctionnement du bureau

S.5. Les commissions réglementées et thématiques.....p. 39

66. Les commissions réglementées

67. Les commissions thématiques

Chapitre 3

La stratégie régionale, le schéma régional d'organisation des missions, le schéma directeur, les schémas sectoriels & les conventions d'objectifs et de moyens.....p. 40

S.1. Le schéma directeur.....p. 40

68. Objet et contenu

69. Adoption et révision

S.2. La convention d'objectifs et de moyens.....p. 42

70. Objet et contenu

71. Elaboration, adoption et signature de la convention

72. Compte rendu d'exécution

S.3. La stratégie régionale.....p. 42

73. Adoption et portée de la stratégie régionale

S.4. Le schéma régional d'organisation des missions.....p. 42

74. Objet et contenu

75. Adoption et révision

S.5. Le schéma régional de formation professionnelle.....p. 42

- 76. *Objet et contenu*
- 77. *Adoption et révision*

S.6. Les schémas sectoriels.....p. 43

- 78. *Objet et contenu*
- 79. *Adoption et révision*

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières et comptables.....p. 44

S.1. Le budget primitif, les budgets rectificatifs et les comptes exécutés.....p. 44

- Ss.1. *Le budget primitif et les budgets rectificatifs*
 - 80. *Contenu et vote du budget primitif*
 - 81. *Répartition du produit des impositions*
 - 82. *Cohérence budgétaire*
 - 83. *Les budgets rectificatifs*
- Ss.2. *Le budget et les comptes exécutés*
 - 84. *Contenu et vote du budget et des comptes exécutés*
 - 85. *Comptes consolidés*

S.2. La commission des finances.....p. 46

- 86. *Composition et élection des membres de la commission*
- 87. *Rôle et attributions de la commission*
- 88. *Fonctionnement de la commission*

S.3. Le commissariat aux comptes.....p. 48

- 89. *Le commissariat aux comptes*

S.4. Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable.....p. 48

- Ss.1. *L'abondement de la CCIR au budget d'une CCIT*
 - 90. *Procédure d'abondement au budget de la CCIT*
- Ss.2. *Les investissements pluriannuels des CCIT*
 - 91. *Investissements pluriannuels des CCIT*
- Ss.3. *Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations*
 - 92. *Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations*
- Ss.4. *La tarification des services offerts par la CCI*
 - 93. *La tarification des services accessoires aux services obligatoires*
 - 94. *La tarification des autres services de la CCI*
- Ss.5. *Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale*
 - 95. *Les acquisitions immobilières et prises à bail*
 - 96. *Les cessions immobilières et les baux*
 - 97. *Les baux emphytéotiques administratifs*

- 98. Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés
- 99. La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI
- Ss.6. La prescription quadriennale et l'abandon de créances
 - 100. La prescription quadriennale
 - 101. L'abandon de créances
- Ss.7. L'octroi de subventions et de garanties à des tiers
 - 102. L'octroi de subventions et de garanties à des tiers
- Ss.8. Les transactions et le recours à l'arbitrage
 - 103. L'autorité compétente
 - 104. Les transactions de faible montant
 - 105. L'approbation de l'autorité de tutelle

Chapitre 5

Les contrats de la commande publique, la centrale d'achat régionale et les contrats de concessionp. 55

S.1. Les marchés publics.....p. 55

- 106. Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice
- 107. Les attributions de l'Assemblée Générale et du président

S.2. Le processus de passation des marchés publics.....p. 56

- 108. Les marchés passés selon une procédure adaptée
- 109. Les marchés passés selon une procédure formalisée
- 110. Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

S.3. La commission consultative des marchés.....p. 57

- 111. La mise en place
- 112. La composition et la désignation des membres
- 113. La convocation et le fonctionnement
- 114. Avis de la commission des marchés

S.4. La centrale régionale d'achat.....p. 59

- 115. Mise en place et recours

S.5. Les contrats de concession.....p. 60

- 116. Les contrats de concession

Chapitre 6

Le fonctionnement interne des services de la CCIT.....p. 61

S.1. Le Directeur général.....p. 61

- 117. Désignation
- 118. Intérim
- 119. Rupture
- 120. Attributions

S.2. La mise en œuvre de l'offre nationale de service.....p. 62

121. L'offre nationale de service

122. Les adaptations locales

S.3. Les transferts d'activités.....p. 63

123. Transferts de compétence

124. Transferts d'activité

S.4. Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces.....p. 64

125. Les créations, les prises, les extensions et les cessions

126. Le retrait d'un syndicat mixte

Chapitre 7

La charte d'éthique et de déontologie – La prévention du risque de prise illégale d'intérêt – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.....p. 66

127. Devoir de probité et d'intégrité

128. Devoir de réserve des membres élus

S.1. La charte d'éthique et de déontologie.....p. 66

129. Application

S.2. La prévention du risque de prise illégale d'intérêts p. 67

130. L'interdiction de contracter avec la CCI

131. L'abstention de siéger

132. Les déclarations d'intérêts

133. La définition d'un intérêt

134. La conservation et communication des déclarations d'intérêts

135. La commission de prévention des conflits d'intérêts

136. La composition de la commission

137. La saisine et les avis de la commission

138. La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI

139. Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres

140. La conservation et la communication des rapports d'opérations

S.3. La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.....p. 71

141. Le référent

142. La procédure de recueil

ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR.....p. 73



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Chambre de Commerce
et d'Industrie Territoriale
de Vendée

Adopté en application de l'article R. 711-68 du code de commerce par
l'assemblée générale du 23 avril 2021

Version en vigueur à compter du 26 octobre 2021 suite à son homologation par le
Préfet de la Région des Pays de la Loire conformément aux dispositions de
l'article R. 712-6 du code de commerce

TEXTES DE RÉFÉRENCES

Textes législatifs et réglementaires :

- **Code de commerce** : Articles L. 710-1 à L. 713-18 ; Articles R. 711-1 à R. 713-79 ; A. 711-1 à A. 713-30 ;
- **Code général de la propriété des personnes publiques** : L. 1111-1 à L. 1111-3, L. 1112-2, L. 1112-3, L. 1212-5, L. 2111-1 à L. 2111-3, L. 2222-2, L. 2341- 1, L. 3211-13 ; R. 2122-4 ;
- **Code général des impôts** : articles 1600 ; 1600A et 1602 ; articles 330 et 331 de l'Annexe III ;
- **Livre des procédures fiscales** : articles L. 135 H et L. 135 Y ;
- **Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « Chambre de Commerce », « Chambre de Commerce et d'Industrie » ;
- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10; 18, 40 et 47 ;
- **Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014** relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 ;
- **Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015** relative aux marchés publics ;
- **Loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République : article 4 ;
- **Décret n°88-717 du 9 mai 1988** relatif à la prise en charge des dépenses correspondantes aux élections consulaires ;
- **Décret n° 2003-1156 du 28 novembre 2003** autorisant les Chambres de Commerce et d'Industrie à conclure avec l'État des transactions relatives aux engagements financiers concernant leurs services aéroportuaires ;
- **Décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie : article 1^{er} ;
- **Décret n°2012-246 du 21 février 2012** relatif au financement des stages

- d'initiation à la gestion d'entreprises commerciales organisées par les CCI ;
- **Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014** relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - **Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016** relatif aux marchés publics ;
 - **Décret n° 2016-562 du 9 mai 2016** relatif au fonds de péréquation du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
 - **Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
 - **Arrêté du 26 février 2016** fixant les tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce : article A743-14 Code de commerce, catégorie 142 ;
 - **Arrêté du 4 janvier 2017** relatif à la détermination du nombre de voix des Présidents des CCI de Région à l'assemblée générale de CCI France ;
 - **Arrêté du 3 avril 2017** relatif aux indemnités de frais de mandat des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
 - **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019** relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 (et 46 : disposition applicable à la Corse) non codifiés ;
 - **Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés

Textes propres à la CCI de la Vendée :

- **Décret du 10 décembre 1890** portant création de la CCI de la Vendée.
- **Arrêté ministériel du 4 janvier 2007** portant approbation du schéma directeur établi par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire.
- **Arrêté du 17 mars 2008** portant approbation du schéma directeur établi par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire.
- **Arrêté préfectoral du 5 avril 2016 n°2016-DRLP/1-145** portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Vendée.

Normes d'intervention en vigueur du réseau des CCI adoptées par CCI France :

- **Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR ;**
- **Norme d'intervention relative aux Centre de formalités des entreprises ;**

- Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise ;
- Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international ;
- **Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :**
 - Norme 4-4 : Régies de recettes et de dépenses
 - Norme 4-7 : Commissariat aux comptes
 - Norme 4-8 : Application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI
 - Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : Comptabilité analytique
 - Norme 4-13 : Programmes pluriannuels d'investissement
 - Norme 4-21 : Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube)

Section 1 Présentation générale de l'établissement

Art. 1 - Nature juridique de l'établissement

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vendée est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle est gouvernée par les principes généraux suivants :

- Le principe de spécialité, en vertu duquel elle intervient dans le respect des compétences qui lui sont attribuées par les textes législatifs et réglementaires ;
- Le principe de neutralité, en vertu duquel l'action de la Chambre de Commerce et d'Industrie se place dans l'intérêt économique de l'ensemble des entreprises dont elle assure la représentation ;
- Ses activités s'exercent dans le respect du principe de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie et d'une manière générale dans le respect du droit de la concurrence ;
- Les services publics qui lui sont confiés doivent être gérés dans le respect du principe d'égalité d'accès des usagers, de continuité et d'adaptabilité.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans les conditions fixées par le code de commerce.

Art. 2 - Missions de l'établissement

Conformément au code de commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vendée a vocation à assurer notamment :

- une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux,
- toute mission de service auprès des entreprises industrielles commerciales et de services de sa circonscription,
- toute mission d'appui et de conseil pour leur développement international,
- une mission en faveur de la formation professionnelle,

- une mission de création et de gestion d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires,
- toute mission d'expertise, de consultation ou d'étude relevant de son domaine.

Art. 3 - Siège, rattachement et circonscription de la Chambre

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vendée a son siège à La Roche- sur-Yon.

Sa circonscription s'étend sur l'ensemble du département de la Vendée.

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région des Pays de la Loire.

Elle relève de la tutelle du Préfet de Loire-Atlantique – Préfet de la Région des Pays de la Loire.

Section 2

Présentation générale du règlement intérieur

Art. 4 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Vendée.

Art. 5 - Adoption, homologation, opposabilité et modifications

Il est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception.

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la Chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 6 - Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la Chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Le règlement intérieur est publié à la diligence du préfet de Région au Registre des actes administratifs de la préfecture de région.

CHAPITRE 1

COMPOSITION DE LA CHAMBRE & CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

La Chambre de Commerce et d'Industrie est composée de membres élus (section 1), de membres associés (section 2), et de conseillers techniques (section 3).

Section 1 Les membres élus

Art. 7 - Qualité de membres élus

Ont la qualité de « membres élus », les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre.

Art. 8 – Incompatibilités avec les fonctions de membres élus

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCI.

Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

Art. 9 – Nombre de membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Art. 10 - Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et peuvent être appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre

de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 11 - Gratuité des fonctions de membres élus

Les fonctions de membre élu de CCI sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le code de commerce n'est permise, quels qu'en soient la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de la CCI ou autres entités extérieures.

Art. 12 - Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI, sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

Art. 13 – Indemnité globale de frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue au code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la CCI.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, est adressée pour information au préfet de région dans les quinze jours suivant son adoption.

Un membre du bureau de la CCI ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Art. 14 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est fixée par le code de commerce à 5 ans. Le mandat de membre élu prend fin lors du renouvellement général ou éventuellement lors du renouvellement partiel de l'Assemblée générale de la Chambre.

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au Préfet de Région et en informe la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et, le cas échéant, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région. À défaut de démission volontaire, l'autorité de tutelle peut le déclarer démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet de région et en adresse une copie au président de la CCI dont il est membre.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et en informe le(s) président(s) de la (des) CCI concernée(s).

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de membre élu de la CCI territoriale entraîne la démission de son mandat de membre élu à la CCIR.

Le membre élu de la CCIR dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCI, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

Art. 15 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle

l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 16 - Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La CCI souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, l'assemblée générale de la CCI accorde au président, au trésorier, à l'élu, les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagés pour sa défense.

La CCI est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCI peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.

Art. 17 - Honorariat

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut décerner le titre de Président honoraire, vice-Président honoraire, Trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction pour leur action dans l'intérêt de la Chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Section 2

Les membres associés

Art. 18 - Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale choisies parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Ils sont désignés sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Art. 19 - Nombre de membres associés

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus.

Art. 20 - Rôle et attributions des membres associés

Les membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. A défaut, l'assemblée générale n'est pas régulièrement constituée.

Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCI autres que les commissions réglementées.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCI dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Ils ne peuvent cependant pas siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur un plan financier, juridique ou contractuel.

Art. 21 – Droits et obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCI ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Section 3

Les conseillers techniques

Art. 22 – Désignation des conseillers techniques

Ont la qualité de conseiller technique, les personnes désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale choisies parmi les personnes qui, par leurs fonctions et leurs expériences, peuvent apporter à la Chambre le concours de leur compétence.

Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Art. 23 - Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du Président de la Chambre, à l'exception des commissions réglementées.

Ils ne peuvent pas représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie dans des instances extérieures.

Ils peuvent toutefois être désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie comme personnes qualifiées au sein des instances extérieures.

Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au Président de la CCI de son exécution.

Art. 24 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de conseillers techniques sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les conseillers techniques titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Art. 25 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour la CCI.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4

La représentation de la Chambre et les désignations de représentants

Art. 26 - Représentation de la Chambre au sein de CCI France

Lors de la séance d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, l'assemblée générale désigne le suppléant du Président à l'Assemblée de CCI France.

Le Président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 27 - Représentation dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du Président ès-qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 52 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à un personnel de la CCI prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCI, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Art. 28 - Communication d'informations sur les travaux de la CCI

Le président de la CCI détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la chambre, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions peuvent faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur. Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Art. 29 - Les avis de la CCI

L'assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la CCI. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCI.

Il en est de même pour les avis requis par le code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI, sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis de la CCI autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

L'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCI sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Les CCIT sont informées des avis rendus par la CCIR en application des dispositions de l'article R.711-33 du code de commerce.

Art. 30 - Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts

La CCI est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les personnels de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

CHAPITRE 2

LES INSTANCES DE LA CHAMBRE

Section 1

L'assemblée générale

Art. 31 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est composée des membres élus ayant voix délibérative, et des membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le Président à participer aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Préfet de région, ou son représentant, dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

Elle est présidée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-Présidents qui assure son intérim, conformément à l'ordre du tableau annexé au présent règlement intérieur.

Art. 32 - Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la Chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Elle est tenue régulièrement informée des travaux des commissions.

Art. 33 - Délégations de compétences à d'autres instances de la Chambre

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du Président,

- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation. L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du Président et du Trésorier telles que prévues par le présent règlement intérieur.

Sous-section 1 : L'Assemblée Générale d'installation

Art. 34 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCI, ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions du code de commerce. A cet effet, la CCI prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la CCI par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CCI, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au compte rendu de la séance.

Lors de cette même séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section 2 : L'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire

Art. 35 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la CCI se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite et signée des membres concernés doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés, et au préfet de région, au moins 5 jours avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente. Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins 10 jours avant la séance. Dans ce cas, le président les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

Art. 36 - Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques. Le Président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 37 - Déroulement de la séance

Le Président vérifie que le quorum des membres présents est atteint. Il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du compte rendu de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président exerce seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (échanges de mails ou recours à une plate-forme de vote à distance) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du compte-rendu de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Art. 38 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en ses lieu et place. Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de

l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévus à cet effet et tenus par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 2 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Les délibérations sont adoptées par un vote public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus, elles peuvent être adoptées par un vote à bulletin secret.

Art. 39 - Délibérations des assemblées générales

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du compte-rendu de séance.

Les délibérations adoptées sont consignées dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau et relié chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

Art. 40 - Comptes rendus des séances d'assemblée générale

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un compte rendu retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, ou à compte rendu retraçant les décisions prises par l'assemblée générale

sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de compte rendu est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale.

Les comptes rendus adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des comptes rendus sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Sous-section 3 : Assemblée générale extraordinaire

Art. 41 – L'assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCI, le président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Sous-section 4 : Consultations à distance de l'Assemblée Générale

Art. 42 - Consultation à distance par voie électronique

Le président de la CCI peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire, chaque membre fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressés tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues à l'article 36 ci-dessus ;

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCI peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relatives à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Art. 43 – Consultation par conférence téléphonique ou audio-visuelle

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale. Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mis en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relatives à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas,

l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Art. 44 - Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentes.

Section 2

Le Président

Art. 45 - Limite de durée de mandats de président

Conformément au code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quelque soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa 15^{ème} année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

Art. 46 - Incompatibilités et non cumuls de fonctions

En vertu du code électoral, les fonctions de président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la CCI quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Art. 47 - Attributions générales du président en sa qualité de représentant légal de la CCI

L'Assemblée générale élit le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale parmi ses membres élus.

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCI dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *ès-qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la CCI est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CCI, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

Art. 48 – Attributions du président en matière budgétaire et financière

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet à destination du trésorier les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

Art. 49 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI

Le président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la CCI a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Le président peut, dans les conditions fixées par le code de commerce, recevoir délégation permanente du président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 50 - Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence de la CCI ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé au présent règlement intérieur, à l'exception du trésorier, du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le président d'une CCIT rattachée est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

Si le président par intérim n'est pas un membre élu de la CCIR, il dispose toutefois des mêmes prérogatives que le président en exercice qu'il remplace.

La situation d'empêchement du président est portée à la connaissance du bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou compte rendu de séance de l'instance concernée.

Art. 51 – Démission du président

Le président qui démissionne de ses fonctions de président de la CCI doit en informer, par écrit, les membres de la CCI et l'autorité de tutelle, ainsi que le président de la CCIR de rattachement.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Art. 52 - Délégations de signature du président

Après chaque renouvellement de la CCI, et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau ou registre tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ou registre ci-annexé au présent règlement intérieur est également publié sur le site Internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers, y

compris les corps de contrôle, et transmis à l'autorité de tutelle pour information. Cette dernière peut également, si elle le souhaite, les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Section 3

Le Trésorier

Art. 53 - Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, le budget exécuté et les comptes annuels.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il tient la comptabilité ainsi que la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Au titre des marchés publics, ses fonctions sont assimilées à celles de comptable public.

Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Art. 54 - Intérim du Trésorier

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint assure l'intérim. La situation d'empêchement est portée à la connaissance des membres du Bureau qui en informe les membres de la Chambre et le préfet de région.

Art. 55 - Délégations de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, sur proposition du Directeur Général, ou à des agents de la Chambre dans les mêmes conditions que le Président pour les délégations de signature du Président fixées à l'article 53 du présent règlement intérieur.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier). Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou à un conseiller technique ni à un personnel de CCI qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI.

Art. 56 - Assurance du trésorier

La CCI souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 57 - Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur, et doivent notamment être publiées.

Section 4

Le bureau

Art. 58 - Composition du bureau

Le bureau de la CCI est composé :

- d'un président ;
- de deux vice-présidents ;
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- d'un ou deux secrétaires.

Sont élus 3 membres supplémentaires du bureau avec l'autorisation de la tutelle.

Le président et les deux vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

La fonction de président de la CCI ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement (disposition inapplicable aux CCI des DROM).

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier ou de trésorier adjoint ou de secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du président.

Art. 59 - Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

Art. 60 - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la CCI sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les membres de la Chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard 5 jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Art. 61 - Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacances prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressés aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

Art. 62 - Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la CCI attestant, conformément aux dispositions du code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCI.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Art. 63 - Rôle et attributions du bureau

Le bureau est l'instance consultative de la CCI qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il dispose de prérogatives ou de compétences propres qui sont fixées et organisées par le code de commerce.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées au présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

Art. 64 - Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins 6 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la CCI ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, au plus tard 5 jours avant la date de la séance.

Le président peut consulter le bureau à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du code de commerce sont applicables.

Art. 65 - Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un relevé de décision rédigé sous la responsabilité du directeur général qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le relevé de décision est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les relevés de décision du bureau ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision est alors prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des

membres présents ou représentés. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

Section 5

Les commissions réglementées et thématiques

Art. 66 - Les commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur, les commissions suivantes sont constituées à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts, la commission consultative des marchés et le comité social et économique (lorsque celui-ci sera opérationnel).

Les Présidents et les membres de ces commissions sont désignés par l'assemblée générale.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche dans les conditions prévues par le Code du travail et de la convention collective applicable.

Les règles de convocation, de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Art. 67 - Les commissions thématiques

Le président ou, sur proposition de ce dernier, l'assemblée générale peut créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCI.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3

LA STRATÉGIE RÉGIONALE, LE SCHÉMA RÉGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS, LE SCHÉMA DIRECTEUR, LES SCHÉMAS SECTORIELS & LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Section 1 Le schéma directeur

Art. 68 – Objet et contenu du schéma directeur

La CCI adopte, dans le respect des conditions prévues par le code de commerce, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des CCI qui lui sont rattachées, ainsi que, le cas échéant, des délégations territoriales des CCIT qui leur sont rattachées.

Le schéma directeur est élaboré en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, et notamment du SRDEII, de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales, ainsi que du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques concernés.

Un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères prévus au code de commerce et du SRDEII accompagne le schéma directeur. Il est joint à la délibération qui adopte le schéma directeur.

La CCI Vendée figure au schéma directeur de la CCI Pays de la Loire.

Art. 69 – Adoption et révision du schéma directeur

L'assemblée générale de la CCI Régionale adopte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés le schéma directeur.

Le schéma directeur, avec le rapport l'accompagnant, est transmis au préfet de région et à CCI France dans le mois qui suit son adoption.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions.

Section 2

La convention d'objectifs et de moyens

Art. 70 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens

Une convention d'objectifs et de moyens conclue entre la CCIR, CCI France et l'Etat fixe, en conformité avec le contrat d'objectifs et de performance signé par CCI France et le Ministre de tutelle, les missions prioritaires du réseau des CCI financées par la taxe pour frais de chambres qui lui est affectée par l'article 1600 du code général des impôts. Elle contient des indicateurs d'activité, de performance et de résultat quantifiés adaptés aux priorités retenues.

La convention d'objectifs et de moyens décrit les actions financées en tout ou partie par la taxe pour frais de chambres au niveau régional, dont la prise en compte contribue à la détermination de la part de cette taxe attribuée à chaque établissement public.

Les indicateurs d'activité et de performance annexés au contrat d'objectifs et de performance sont déclinés dans la convention d'objectifs et de moyens.

Ils évaluent, pour chaque axe du contrat d'objectifs et de performance, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la CCI et de chaque CCIT qui lui est rattachée ainsi que l'impact des activités de celles-ci sur la vie des entreprises.

Les missions de la CCI financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'Etat conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Art. 71 – Elaboration, adoption et signature de la convention d'objectifs et de moyens

Dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat d'objectifs et de performance conclu par CCI France et le Ministre de tutelle, la CCI élabore avec le préfet de région et en lien avec CCI France, la convention d'objectifs et de moyens.

Pour ce faire, le président de la CCIR adresse, pour avis, au président de CCI France le projet de convention préparé avec le préfet de région.

Le projet ainsi finalisé est adopté par l'assemblée générale de la CCI à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

La convention d'objectifs et de moyens est alors signée par le président de la CCI et transmise au préfet de région et au président de CCI France pour signature.

Sa révision, notamment en cas d'avenants, est opérée dans les mêmes conditions.

Art. 72 - Compte rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

Le président de la CCI transmet, à la demande du président de la CCI de région, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

Section 3

La stratégie régionale

Art. 73 - Adoption et portée de la stratégie régionale

Les activités de la CCIT tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Section 4

Le schéma régional d'organisation des missions

Art. 74 - Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la CCI s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

Art. 75 - Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions

Le président de la CCI est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCI de région de rattachement afin de présenter les observations de la CCI dans le mois précédant son adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Pour ce faire, il consulte le bureau et transmet les observations de ses membres au président de la CCI de région de rattachement dans les délais prescrits.

Section 5

Le schéma régional de formation professionnelle

Art. 76 - Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

La CCI décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la CCI de région de rattachement, conformément au code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Art. 77 – Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

Dès sa réception, le président de la CCI soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCI.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCI de région de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

Section 6

Les schémas sectoriels

Art. 78 - Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la CCI s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur de la CCI de région.

Art. 79 - Adoption et révision des schémas sectoriels

Le président de la CCI informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCI de région avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCI de région.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCI de région.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Section 1

Le budget primitif, les budgets rectificatifs et les comptes exécutés

Sous-section 1 : Le budget primitif et les budgets rectificatifs

Art. 80 – Contenu et vote du budget primitif

Le budget est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l'établissement et celles dont il contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant de lui. L'assemblée générale adopte le budget primitif chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget préparé par le président et le bureau est soumis, pour avis, à la commission des finances au moins 8 jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l'accompagnant, et notamment l'avis de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L'assemblée générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant ;
- l'avis ou le compte rendu de la commission des finances est lu par son président ou son représentant ;
- le budget est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ;

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres

organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 81 – Répartition du produit des impositions de toute nature affectées aux CCI

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la CCI qui peut émettre des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

Art. 82 – Cohérence budgétaire

Le président de la CCI adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l'assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

Art. 83 – Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget primitif de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

Sous-section 2 : Le budget et les comptes exécutés

Art. 84 - Contenu et vote du budget et des comptes exécutés

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés ;
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la CCI au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- Le trésorier de la CCI, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes ;
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.
- du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site Internet de la CCI et transmis à CCI France.

Art. 85 – Comptes consolidés

La CCI transmet à la CCIR ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Section 2

La commission des finances

Art. 86 - Composition et désignation des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents lors de la

séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La commission des finances est composée d'au moins trois membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CCI et du trésorier et de leurs délégués, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche. Le président de la CCI et le trésorier ou leurs délégués peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu par l'assemblée générale qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 87 – Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale, ainsi que les comptes consolidés. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine dans les mêmes conditions les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000€.

Art. 88 – Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CCI à chacun des membres, 8 jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la CCI et au(x) commissaire(s) aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la CCI et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3

Le commissariat aux comptes

Art. 89 - Le commissariat aux comptes

L'assemblée générale de la CCI désigne, sur proposition du président, pour six exercices, le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CCI après que la commission des finances ait rendu son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

Section 4

Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable

Sous-Section 1 – L'abondement de la CCIR au budget d'une CCIT

Art. 90 - Procédure d'abondement au budget de la CCIT

Dans le cas où la CCI se trouve dans une des situations prévues au code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement, l'assemblée générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la commission des finances. Cette délibération,

comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels des CCIT

Art. 91 – Investissements pluriannuels de la CCIT

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la CCI relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la CCIR de rattachement qui lui fait part de ses observations.

Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la CCI, et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la CCIR pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la CCI adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la CCI est transmis à la CCIR avec le projet de budget primitif de la CCI au moins un mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la CCIR sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

Sous-section 3 - Le recours à l'emprunt ; au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

Art. 92 - Recours à l'emprunt au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

La CCI peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et au règlement intérieur de la CCIR.

Sous-section 4 – La tarification des services offerts par la CCI

Art. 93 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la CCI en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation ;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire ;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCI accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Art. 94 – La tarification des autres services de la CCI

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 94 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCI telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Sous-Section 5 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale

Art. 95 - Les acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s'en écarte.

Art. 96 - Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la CCI font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le président de la CCI sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCI, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 97 - Les baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCI peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.

Le bail est conclu par le président de la CCI après approbation de l'assemblée générale, et après avis de la commission des finances.

Art. 98 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CCI sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la CCI fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Art. 99 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCI, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

Sous-section 6 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 100 – La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCI est le président.

Le président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 101 – L’abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier de la CCI peut proposer l’abandon de certaines créances dès lors qu’elles sont de faibles montants et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d’abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l’assemblée générale à l’occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

Sous-Section 7 – L’octroi de subventions et de garanties à des tiers

Art. 102 – L’octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et de l’Union relatives aux aides d’Etat, la CCI peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers.

Les décisions d’octroi de subventions ou de garanties font l’objet d’une délibération d’assemblée générale qui est soumise à l’approbation préalable de l’autorité de tutelle en application du code de commerce.

Sur délégation de compétence de l’assemblée générale, le bureau peut examiner les demandes et décider l’octroi de subventions inférieures à 5 000 euros.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l’objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret, d’une convention de subvention conclue entre la CCI et l’association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l’accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l’arbitrage

Art. 103 - L’autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l’arbitrage

En application des dispositions du code de commerce, le président de la CCI est l’autorité compétente pour conclure, au nom de l’établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au code civil, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l’établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d’exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 104 – Les transactions de faible montant ou dont l’objet est confidentiel

L’assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCI.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser les transactions :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d’une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l’administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d’autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 105 – L’approbation préalable de l’autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l’autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d’exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l’autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l’administration.

CHAPITRE 5

LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LA CENTRALE D'ACHAT RÉGIONALE ET LES CONTRATS DE CONCESSION

Section 1 Les marchés publics

Art. 106 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI est également une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique pour l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux telles que définies par ce même Code.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Art. 107 – Les attributions de l'assemblée générale et du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution et d'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus par la CCI.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Section 2

Le processus de passation des marchés publics

Art. 108 – Les marchés passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le président peut demander à la Commission consultative des marchés de la CCI un avis sur le choix du titulaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche.

Art. 109 – Les marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission consultative des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

Art. 110 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature, et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté ou lors de la séance la plus proche. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

Section 3

La commission consultative des marchés

Art. 111 – La mise en place de la commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

La commission consultative des marchés donne au président, ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché public passé selon une procédure formalisée.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La commission consultative des marchés peut être consultée à l'initiative du président de la CCI pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée ou les marchés formalisés relevant du fonctionnement courant de l'établissement.

Art. 112 – La composition et la désignation des membres de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés est composée de 3 membres désignés, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du président et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec son accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Art. 113 – La convocation et le fonctionnement de la commission consultative des marchés

La commission consultative est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission consultative des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission consultative des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission consultative des marchés s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission consultative des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission consultative des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission consultative des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Art. 114 – Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission consultative des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas, il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Section 4 – La centrale régionale d'achat

Art. 115 – Mise en place et recours à la centrale d'achat régionale

La CCI peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la CCIR de rattachement pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 109 et 111 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

Section 5

Les contrats de concession

Art. 116 – Les contrats de concession

Conformément au Code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission consultative des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

CHAPITRE 6

LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI ET L'EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES

Section 1

Le Directeur Général

Art. 117 – La désignation du directeur général

La nomination du directeur général intervient sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la CCI de région, et avis du président de CCI France. Le président de la CCI adresse la demande d'avis au président de la CCI de région par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Le président de la CCIR adresse la demande d'avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Art. 118 – L'intérim du directeur général

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la CCI peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général. La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du président de CCI France.

Art. 119 – La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du

bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la CCIR.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et des conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCI de région, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Art. 120 – Attributions du directeur général

Les services de la CCI sont dirigés par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la chambre.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Sur délégation du directeur général de la CCIR de rattachement, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

Section 2

La mise en œuvre de l'offre nationale de service

Art. 121 – L'offre nationale de service

La CCI met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

Art. 122 – Les adaptations locales de l’offre nationale de service

Dans le cas où la CCI souhaite apporter une adaptation à l’offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d’adaptation au président de la CCI de région qui requiert l’avis de CCI France avant son adoption par l’assemblée générale de la CCI de région. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCI.

Section 3

Les transferts d’activités

Art. 123 – Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région

Dans les conditions et les limites fixées par le code de commerce, la CCI peut transférer à la CCIR de rattachement ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L’assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIR de rattachement ou la CCI à laquelle est transféré le service, l’activité ou l’équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l’exercice de la mission ou de l’équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au code de commerce, la délibération est transmise à l’autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu’elle porte sur un transfert à la CCIR dont l’importance excède les moyens financiers de la CCI.

Art. 124 – Les transferts d’activité à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCI peut décider de transférer tout ou partie d’une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le président de la CCI établit le projet de transfert sous la forme d’une délibération qui est transmis, au moins un mois avant l’assemblée générale qui doit l’adopter, au président de la CCIR de rattachement pour avis de ce dernier dans ce même délai.

L’avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR. L’avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l’assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d’activité comporte un transfert du personnel

affecté ou mis à disposition de la CCI, l'avis conforme de la CCIR est requis. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

Section 4

Les créations, les prises, les extensions et les cessions de prise de participations dans des entités tierces

Art. 125 – Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La CCI peut créer ou prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président de la CCI, établit le projet de création ou de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCI, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Art. 126 – Le retrait d'un syndicat mixte

Dans le cas où la CCI est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCI.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCI, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du code de commerce.

Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la

négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

CHAPITRE 7

LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE – LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS – LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Art. 127 – Devoir de probité et d'intégrité

Les membres de la CCI doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Art. 128 – Devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la CCI ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement donnés et ont été rendus publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCI.

Lors d'un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCI sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

Section 1

La charte d'éthique et de déontologie

Art. 129 - L'application de la Charte d'éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification

de la charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la CCI lors de l'assemblée générale de la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La CCI ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Section 2

La prévention du risque de prise illégale d'intérêts

Art. 130 - L'interdiction de contracter avec la CCI

Les membres élus et associés de la CCI doivent s'abstenir de contracter avec elle dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la CCI et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Art. 131 - L'abstention de siéger

Les membres doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Art. 132 - Les déclarations d'intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans

toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

Tout membre de la CCI astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Art. 133 – La définition d'un intérêt

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéficiaires, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 134 – La conservation et communication des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCI contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la CCI qui a un intérêt légitime à en connaître le contenu et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCI et des pouvoirs publics suivants, à leur demande :

- à tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI ;
- les autorités de tutelle compétentes ;
- les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- les corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCI dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Art. 135 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCI et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

Art. 136 - La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 4 membres.

La commission comporte trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués et des membres de la commission des finances et de la commission consultative des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCI parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Cette personne qualifiée peut présider la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins la personnalité qualifiée.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 137 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la CCI ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la CCI de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les personnels de la CCI qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CCI.

Art. 138 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI

Les personnels de la CCI qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Art. 139 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres

Toute opération réalisée par la CCI intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 140 – La conservation et la communication des rapports d'opérations

Ce rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la CCI. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître le contenu et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

Section 3

La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Art. 141 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 142 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet,

- les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la CCI.

ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT

INTERIEUR

ANNEXE 1 (Art. 12) - Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants.....p. 74

ANNEXE 2 (Art. 27) – Mandats de représentation extérieurs CCI de la Vendée.....p. 78

ANNEXE 3 (Art. 31) - Composition de l'Assemblée Générale : membres élus de la CCI Vendée.....p. 81

ANNEXE 4 (Art. 50 + Art. 58) - Composition et ordre des membres du bureau.....p. 82

ANNEXE 4 BIS – Désignation du suppléant à CCI France.....p. 84

ANNEXE 5 (Art. 52 + Art. 55) – Décision de délégations de signature du Président et du Trésorier.....p. 86

ANNEXE 5 BIS (Art. 52 + Art 55 + Art. 120) – Tableau de délégation de signature du Président et du Trésorier et subdélégation du Directeur Général.....p. 88

ANNEXE 6 (Art. 67) – Composition des commissions thématiques.....p. 100

ANNEXE 7 (Art. 86) – Composition et vocation de la commission réglementée des finances.....p. 103

ANNEXE 8 (Art. 113) – Délibération 004 : composition et vocation de la commission consultative des marchés.....p. 105

ANNEXE 9 (Art. 129) - Délibération CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie des CCIp.107

ANNEXE 9 BIS (Art. 129) – Charte d'éthique et de déontologie des CCI..p. 110

ANNEXE 10 (Art. 142) - Procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte (**en attente retour Estelle M.**)

ANNEXE 1 - Indemnités ou remboursement des frais des élus et de leurs représentants



DELIBERATION N° 013

INDEMNITES DE FRAIS DE MANDAT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JANVIER 2022 – LA ROCHE SUR YON

1- La CCI peut décider d'accorder, en application de l'article R.712-1 du code de commerce, une indemnité globale pour frais de mandat aux membres du bureau dans les conditions et les barèmes fixés par les articles A.712-2 à A.712-6 du code de commerce.

Cette indemnité n'est pas automatique ; l'assemblée générale doit l'autoriser expressément et ne vaut que pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature. Elle est en principe dévolue au seul président.

2- En qualité de collaborateur occasionnel du service public et en application des articles L.311-3-21° et D.311-1-20° du code de la Sécurité sociale (CSS), l'indemnité pour frais de mandat versée au président est donc soumise à cotisations sociales et à la taxe sur les salaires.

Le président est dans ce cadre assujéti à l'impôt sur le revenu (IRPP) au titre des traitements et salaires.

L'indemnité de frais de mandat est versée personnellement au président et n'est versée ni à son entreprise ni à un tiers.

3- L'indemnité mensuelle globale de frais de mandat du président est attribuée en fonction d'un barème fixé à l'article A.712-2 du code de commerce établi par catégorie définie en fonction du nombre de ressortissants de la CCI.

La CCI Vendée relevant de la catégorie 4, le barème de cette indemnité est de 750 points. Au 1^{er} janvier 2021, la valeur du point est de 4.666 €.

Dans ces conditions, il est proposé de fixer l'indemnité globale mensuelle de frais de mandat du président, sur la base de la valeur du point actuel, à la somme de 3.499,50 €, et ce, pour la durée de la mandature.

Vu les articles R712-1, A.712-2 à A.712-6 du Code de commerce,

Vu les articles L.311-3-21° et D.311-1-20° du code de la Sécurité sociale,

Vu le Règlement intérieur de la CCI Vendée,

A l'unanimité, les membres de l'Assemblée,

- Décide de fixer l'indemnité globale mensuelle de frais de mandat du président, sur la base de la valeur du point actuel, à la somme de 3.499,50€ pour la durée de la mandature.
- Mandate le Président pour accomplir toutes les mesures de publicité de la présente délibération.

Résultat du vote de l'assemblée

Quorum : 19
Votants : 29
Votes "pour" : 29
Votes "contre" : 0
Abstentions : 0

Arnaud RINGEARD
Président de la CCI Vendée



DELIBERATION N° 014
INDEMNITES OU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS ET DE LEURS REPRESENTANTS
ASSEMBLEE GENERALE DU 24 JANVIER 2022 – LA ROCHE SUR YON

Sur le rapport de Monsieur le Président,

1- Le règlement intérieur de la CCI Vendée précise que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la CCI en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

La délibération de l'assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCI à l'ensemble des membres et du personnel.

2- Les conditions et barèmes définis en la matière sont les suivants :

Puissance fiscale	Kilométrage parcouru à titre professionnel		
	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d x 0,502	(d x 0,3) + 1 007	d x 0,35
4 cv	d x 0,575	(d x 0,323) + 1 262	d x 0,387
5 cv	d x 0,603	(d x 0,339) + 1 320	d x 0,405
6 cv	d x 0,631	(d x 0,355) + 1 382	d x 0,425
7 cv et plus	d x 0,661	(d x 0,374) + 1 435	d x 0,446

Vu le Code de Commerce,

Vu l'article 1.1.4 du Règlement intérieur de la CCI,

A l'unanimité, les membres de l'Assemblée,

- Autorise le remboursement des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés ainsi que leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sur la base des conditions et barèmes indiqués ci-dessus,
- Mandate le Président pour accomplir toutes les mesures de publicité de la présente délibération.

Résultat du vote de l'assemblée

Quorum : 19
Votants : 29
Votes "pour" : 29
Votes "contre" : 0
Abstentions : 0

Arnaud RINGEARD
Président de la CCI Vendée



ANNEXE 2 – Mandats de représentation extérieurs CCI de la Vendée

2021 - 2026 : mandats de représentations extérieures CCI

Organisme / Instance	Titulaire	Suppléant
CCI France	Arnaud RINGEARD	Sophie GEORGER-MENEREAU
Bureau CCIR	Arnaud RINGEARD	Sophie GEORGER-MENEREAU
Assemblée générale CCIR	Michel BURGHGRAEVE Sophie GEORGER-MENEREAU GOURDEL Christophe BOURCIER Héléne Jean-François BROCHARD Arnaud RINGEARD Thierry LIEGEON Olivier MORIN Christophe RONDEAU	Clémentine BARANGER Christophe PEIGNET Malika BOUSSEAU Didier AIRIEAU Valérie DROUAULT-GOURMEL Sophie RENNER Lydie POIRIER Nathalie SUSSET Mélanie GRELLIER-DRAPEAU
Commission des finances CCIR	Christophe RONDEAU	
Commission Paritaire Régionale (CPR)	Christophe RONDEAU	
Commission de Prévention des conflits d'intérêts	Olivier MORIN	
Commission consultative des marchés	Thierry LIEGEON	
AG Port de commerce des Sables d'Olonne	Sébastien LE REUN	Betty SELIER
Conseil portuaire - Sables d'Olonne	Jean-Luc FEYFANT	Franck CHADEAU
Conseil portuaire - St Gilles Croix de vie	Sébastien LE REUN	Betty SELIER
Conseil portuaire - l'île d'Yeu	Jean-François BROCHARD	Jean-Luc FEYFANT
Conseil portuaire - l'Herbaudière	Héléne BOURCIER	Jean-Luc FEYFANT
Conseil portuaire - Bourgenay	Sébastien LE REUN	Betty SELIER
Conseil portuaire - Port de Fromentine	Sébastien LE REUN	Betty SELIER
Conseil portuaire - Port de Jard sur Mer	Sébastien LE REUN	Betty SELIER
Conseil portuaire - Port du Morin	Sébastien LE REUN	Betty SELIER
Conseil portuaire - Port du Pont Neuf	Sébastien LE REUN	Betty SELIER

Conseil portuaire - Port de la Baie de Bourgneuf	Sébastien LE REUN	Betty SELLIER
Vendée Expansion	Arnaud RINGEARD	Franck CHADEAU
SAEM Vendée Globe	Arnaud RINGEARD	-
Sydev (syndicat d'énergie)	Valérie DROUAULT - GOURMEL	Stéphanie MARTIN
ORYON	Christophe RONDEAU	-
Plateforme Initiative Vendée Terre et Littoral	Nathalie SUSSET	Aurélia OBLE, Coralie SACHOT
Plateforme Initiative Nord et Ouest Vendée	Nicolas RATIER	Aurélia OBLE, Coralie SACHOT
Plateforme Vendée Bocage	Nathalie SUSSET	Aurélia OBLE, Coralie SACHOT
Comité syndical de gestion du centre Universitaire Départemental	Guglaine BOSSIS, Mélanie GRELLIER DRAPEAU, Directeur Général	Sophie DELETRE, Valérie GEFFARD, Mathilde BOURMEAU
GIP Plateforme Technologique	Directeur Général	Sylvain DAGONET
Etablissement Public Foncier de Vendée	Christian DOUMAYROU	Franck CHADEAU
Géo Vendée	Christian DOUMAYROU	Yoann VERDON
GAL Pays de Bocage	Jean-Michel MOUSSET	Nathalie SUSSET, Anita MENEUX
Commission départemental de vidéoprotection	Chantal GOICHON	Vanessa GUILBAUD

Vendée Eau	Valérie DROUAULT - GOURMEL	Stéphanie MARTIN
CODERST (commission départ. De l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)	Valérie DROUAULT - GOURMEL	Sylvain DAGONET
Commission départ. De conciliation	Christophe RONDEAU	Mélanie GRELLIER-DRAPEAU, Jean-Luc FEYFANT
Commission départ. Des impôts directs et taxes sur le CA	Christophe RONDEAU Mélanie GRELLIER DRAPEAU	Anthony VALENTINI, Laurence SAULNIER, Nathalie IGER, Florence GAUTRON-BRILLANT
Commission départementale des valeurs locatives (CDVL)	Christophe RONDEAU Mélanie GRELLIER DRAPEAU Christophe PEIGNET	Tarek TARROUCHE Jean-Luc FEYFANT Guyline BOSSIS
Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.	Tarek TARROUCHE	Mélanie GRELLIER DRAPEAU
OGA Atlantic (Organisme de Gestion Agréé)	Chantal GOICHON	
CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)	Christian DOUMAYROU	Anita MENEUX
Conseil de développement la Roche-sur-yon Agglomération	Clément PLAULT	Soizic DURAND
CLE SAGE DU LAYE	Valérie DROUAULT - GOURMEL	Stéphanie MARTIN
SAGE AUZANCE VERTONNE	Valérie DROUAULT - GOURMEL	Stéphanie MARTIN
Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)	Clément PLAULT	Gaël BEIGNON
Commission Règlement Amiable	Clément PLAULT	
Parc naturel régional marais poitevin	Tarek TARROUCHE	Marie-Agnès MANDIN

ANNEXE 3 - Composition de l'Assemblée Générale : membres élus de la CCI Vendée



Nom - Prénom	Entreprises
BARANGER Clémentine	LIBRAIRIE DU CHAT LENT
BURGHGRAEVE Michel	SNC UNTER MB
SOIBINET Isabelle	DELIRES DE CREATRICES
TARROUCHE Tarek	CAP AVENUE
GEORGER-MENEREAU Sophie	PRAMAC
PEIGNET Christophe	GENERIS
DOUMAYROU Christian	LAROCAR
BOUSSEAU Malika	SIRUS
FEYFANT Jean-Luc	COMPTOIR VENDEEN DE L'ARTISAN PLOMBIER
DAVID Laëtitia	AUX VENTS DES COULEURS
DAVIET Anthony	SARL DOMINIQUE DAVIET
AIRIEAU Didier	ATLANROUTE
GOURDEL Christophe	ATELIER MECANIQUE DE L'OUEST GOURDEL
BOURCIER Hélène	SOCIETE DE CONSTRUCTION BOURCIER
BROCHARD Jean-François	SOFRESH
GOICHON Chantal	FORMES ET COULEURS
DROUVAULT-GOURMEL Valérie	IDEM BS
MAILLET Landry	ATELIER DE BUREAU DE CONSTRUCTION MECANIQUE / ABCM
PLESSIS Vincent	EGB MILCENDEAU
RATIER Nicolas	LOIRE VENDEE INFRA
RAUTUREAU Laure	SOFAREB
RENNER Sophie	MECANOKIT
MALLARD Mickael	SARL MALLARD
MACHERY Raphael	PROMETHEUS HOLDING
RINGEARD Arnaud	RONDEAU FRERES
LIEGEON Thierry	FLH
POIRIER Lydie	ACHARD IMMOBILIER
BOSSIS Guylaine	ACTUAL LA ROCHE
CHADEAU Franck	CHADOTEL
MORIN Olivier	H-OM-E
GRELLIER DRAPEAU Mélanie	FIDAL
HALLEREAU JérémY	GSF
SUSSET Nathalie	MME SUSSET NATHALIE
MOUSSET Jean-Michel	GROUPE MOUSSET
DAVID Olivier	GARAGE DAVID
RONDEAU Christophe	TGS
TENAUD Patrice	BOULANGERIE TENAUD

ANNEXE 4 - Composition et ordre des membres du bureau



DELIBERATION N° 002

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION DU 18 NOVEMBRE 2021

Sous la présidence de Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, en vue de procéder à l'installation de la nouvelle mandature 2021 – 2026.

Présents :

Mmes BOSSIS Guylaine, BOURCIER Hélène, BOUSSEAU Malika, DAVID Laëtitia, DROUAULT-GOURMEL Valérie, GEORGER-MENEREAU Sophie, GOICHON Chantal, GRELLIER-DRAPEAU Mélanie, POIRIER Lydie, RAUTUREAU Laure, RENNER Sophie, SOIBINET Isabelle, SUSSET Nathalie.

MM. AIRIEAU Didier, BROCHARD Jean-François, BURGHGRAEVE Michel, CHADEAU Franck, DAVIET Anthony, DOUMAYROU Christian, FEYFANT Jean-Luc, HALLEREAU Jérémy, LIEGEON Thierry, MACHERY Raphaël, MAILLET Landry, MALLARD Mickaël, MORIN Olivier, PEIGNET Christophe, PLESSIS Vincent, RATIER Nicolas, RINGEARD Arnaud, RONDEAU Christophe, TARROUCHE Tarek.

Excusés :

BARANGER Clémentine, donne pouvoir à SUSSET Nathalie
DAVID Olivier
GOURDEL Christophe
MOUSSET Jean-Michel
TENAUD Patrice, donne pouvoir à GOICHON Chantal

Le Président remercie chaleureusement l'assemblée et confirme son souhait de construire avec l'ensemble des élus une CCI pragmatique et ambitieuse, au service des entreprises de la Vendée.

Le Président donne la parole à Anthony VALENTINI, Directeur Général de la CCI Vendée, afin de partager avec l'assemblée quelques données de contexte sur le rôle et les responsabilités de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Le Président propose ensuite de procéder à l'élection du Bureau de la CCI. Il sollicite l'assemblée afin de pouvoir procéder au vote « en bloc » du Bureau, et à main levée.

Cette proposition étant retenue, le Président présente la composition de son Bureau qu'il soumet au vote :

- Président : Arnaud RINGEARD
- 1^{er} Vice-Président : Christophe RONDEAU
- Vice-Président Industrie : Jean-François BROCHARD
- Vice-Président Commerce : Jean-Luc FEYFANT
- Trésorier : Franck CHADEAU
- Trésorier adjoint : Guylaine BOSSIS
- Secrétaires : Nathalie SUSSET
Hélène BOURCIER
- Membres assesseurs : Sophie GEORGER-MENEREAU
Tarek TARROUCHE

A l'unanimité, le nouveau Bureau de la CCI Vendée est élu au titre de la mandature 2021 - 2026.

Quorum : 19
Votants : 34
Votes "pour" : 34
Votes "contre" : 0
Abstentions : 0

Arnaud RINGEARD
Président de la CCI Vendée



ANNEXE 4 BIS – Désignation du suppléant à CCI France



DELIBERATION N° 003

DESIGNATION DU SUPPLEANT DU PRESIDENT SIEGEANT A CCI
FRANCE

ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION DU 18 NOVEMBRE 2021

Sous la présidence de Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, en vue de procéder à l'installation de la nouvelle mandature 2021 – 2026.

Présents :

Mmes BOSSIS Guylaine, BOURCIER Hélène, BOUSSEAU Malika, DAVID Laëtitia, DROUAULT-GOURMEL Valérie, GEORGER-MENEREAU Sophie, GOICHON Chantal, GRELLIER-DRAPEAU Mélanie, POIRIER Lydie, RAUTUREAU Laure, RENNER Sophie, SOIBINET Isabelle, SUSSET Nathalie.

MM. AIRIEAU Didier, BROCHARD Jean-François, BURGHGRAEVE Michel, CHADEAU Franck, DAVIET Anthony, DOUMAYROU Christian, FEYFANT Jean-Luc, HALLEREAU Jérémy, LIEGEON Thierry, MACHERY Raphaël, MAILLET Landry, MALLARD Mickaël, MORIN Olivier, PEIGNET Christophe, PLESSIS Vincent, RATIER Nicolas, RINGEARD Arnaud, RONDEAU Christophe, TARROUCHE Tarek.

Excusés :

BARANGER Clémentine, donne pouvoir à SUSSET Nathalie
DAVID Olivier
GOURDEL Christophe
MOUSSET Jean-Michel
TENAUD Patrice, donne pouvoir à GOICHON Chantal

Conformément à l'article R 711-57 du Code de commerce, les chambres représentées à CCI France doivent désigner parmi leurs membres, un suppléant appelé à remplacer le Président en cas d'empêchement.

Il est proposé de désigner **Madame Sophie GEORGER-MENEREAU**, membre élu de la CCI, en qualité de **suppléant de Monsieur Arnaud RINGEARD**, Président de la CCI Vendée.

La présente décision sera transmise pour information à l'autorité de Tutelle et à CCI France.

Résultat du vote de l'assemblée

Quorum : 19
Votants : 34
Votes "pour" : 34
Votes "contre" : 0
Abstentions : 0

A l'unanimité, la désignation de Madame Sophie GEORGER-MENEREAU en qualité de membre suppléant de Monsieur Arnaud RINGEARD au sein de CCI France est votée.

Arnaud RINGEARD
Président de la CCI Vendée



ANNEXE 5 – Décision de délégations de signature du Président et du Trésorier



LE PRESIDENT

DECISION

Vu le Code de Commerce et notamment son article R 711-68, alinéa 3,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Vendée, dont le siège est sis 16 rue Olivier de Clisson à la Roche S/Yon, Vendée,

Décide que :

- Le Directeur Général,
- et sur la proposition du Directeur Général, les collaborateurs dont les noms figurent dans les tableaux intitulés :

1. Délégation du Président

- 1.1 - En matière d'administration générale
- 1.2 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales p/ le personnel statutaire, permanent et non permanent, salarié de la CCIR, et mis à disposition de la CCIT.
- 1.3 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales p/ le personnel de droit privé, permanent et non permanent, salarié de la CCIR, et mis à disposition de la CCIT.
- 1.4 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales p/ le personnel «SIC».

2. Délégation en matière budgétaire, comptable et financière

- 2.1 - Délégation financière du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution des budgets.
- 2.3 - Régie de recettes et dépenses.

3. Délégation du Président

- 3.1 - En matière juridique
- 3.2 - En matière de marchés publics

Reçoivent délégation de signature pour signer, au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Vendée, dans le cadre de leurs attributions et dans le respect de toutes dispositions légales et réglementaires, du règlement intérieur et des procédures internes, les actes listés dans les tableaux ci-dessus désignés, et selon les modalités y figurant.

Ces délégations s'exercent pour une durée au plus égale à celle de la mandature. Elles sont révoquées d'office en cas de cessation des fonctions ou de suspension du contrat de travail du collaborateur bénéficiaire.

Fait à la Roche S/Yon, le 16 octobre 2023

Arnaud RINGEARD

LE TRESORIER

DECISION

Vu le Code de Commerce et notamment son article R 711-68, alinéa 3,
Vu l'article 2.3.2. du Règlement Intérieur,

Le Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Vendée, dont le siège est sis 16 rue Olivier de Clisson à la Roche S/Yon, Vendée,

Décide que, sur la proposition du Directeur Général, les collaborateurs dont les noms figurent dans les tableaux intitulés

2. Délégation en matière budgétaire, comptable et financière

2.2 - Délégation du trésorier en tant que comptable

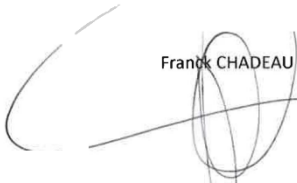
2.3 - Régie de recettes et dépenses

reçoivent délégation de signature pour signer, au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de la Vendée, dans le cadre de leurs attributions et dans le respect de toutes dispositions légales et réglementaires, du règlement intérieur et des procédures internes, les actes listés dans les tableaux ci-dessus désignés, et selon les modalités y figurant.

Ces délégations s'exercent pour une durée au plus égale à celle de la mandature. Elles sont révoquées d'office en cas de cessation des fonctions ou de suspension du contrat de travail du collaborateur bénéficiaire.

Fait à la Roche S/Yon, le 1^{er} janvier 2017

Frantz CHADEAU



ANNEXE 5 BIS – Tableau de délégation de signature du Président et du Trésorier et subdélégation du Directeur Général



DELEGATIONS DE SIGNATURES Au 20 janvier 2024

1. Délégation du Président

- 1.1 - En matière d'administration générale..... p. 2
- 1.2 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales p/ le personnel statutaire, permanent et non permanent, salarié de la CCIR, et mis à disposition de la CCIT de la Vendée p. 4
- 1.3 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales p/ le personnel de droit privé, permanent et non permanent, salarié de la CCIR, et mis à disposition de la CCIT de la Vendée p. 5
- 1.4 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales p/ le personnel «SIC»..... p. 6

2. Délégation en matière budgétaire, comptable et financière

- 2.1 - Délégation financière du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution des budgets p. 7
- 2.2 - Délégation du trésorier en tant que comptable..... p. 8
- 2.3 - Régie de recettes et dépenses p. 9

3. Délégation du Président

- 3.1 - En matière juridique p. 10
- 3.2 - En matière de marchés public p. 11

1. Délégation du Président, A RINGEARD

1.1 - En matière d'administration générale de la CCI

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
- Organisation interne des services de la CCI	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	
- Correspondance liée à l'activité des services	- Bruno SOULLARD - Mathias BELIN - Sophie DELETRE - Valérie GEFFARD - Florence GAUTRON - Emmanuelle MALABOEUF - Anita MENEUX - Michelle GARANDEAU - Isabelle PERRAUDEAU - Daniel PINSMAIN - Nadia AOUIDA - Céline ROUSSELEAU - Sébastien LE REUN - Nicolas CIENIEWSKI - Sylvain RAVON - Denis BENETREAU - Bertrand CHARUAU - Nicolas LE BARS - Steve VAILLANT - Betty SELLIER - Sarah JUMEAUX - Jean-Pierre AUBERT	Directeur Général R.H. Pôle entrepreneuriat & enseignement supérieur Formation professionnelle Développt Entses - tourisme Service Communication Commerce Territ-études Formalités/Information Eco Accueil et moyens généraux Systèmes d'information Achats Comptabilité Pôle maritime Pôle maritime CDM Les Sables d'OL CDM Herbaudière CDM Ile d'Yeu Plaisance Yeu Zone de réparation navale Développt éco portuaire QHSE Aéroports	Chacun pour le service dont il a la responsabilité

1.1 - En matière d'administration générale de la CCI (suite)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
- Formalités d'entreprises en qualité de mandataires, au titre du guichet unique	- Michelle GARANDEAU - Nelly BOUSSEAU - Séverine DUCOURNEAU - Brigitte ENFREIN - Véronique RAFFIN	Resp. formalités & info éco Assistante Assistante Chargée de formalités Chargée de formalités	
- Délivrance carte activités immobilières	- Nelly BOUSSEAU - Séverine DUCOURNEAU	Assistante Assistante	
- Délivrance cartes commerçants ambulants	- Michelle GARANDEAU - Nelly BOUSSEAU - Séverine DUCOURNEAU - Brigitte ENFREIN - Véronique RAFFIN	Resp. formalités & info éco Assistante Assistante Chargée de formalités Chargée de formalités	
- Décision motivée suite recours en cas de refus	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	
- Délivrance de certificats de signature électronique	- Michelle GARANDEAU - Nelly BOUSSEAU	Resp. formalités & info éco Assistante	
- Commerce international : Certificats d'origine export,	- Michelle GARANDEAU - Nelly BOUSSEAU - Lydia CHATAIGNER - Séverine DUCOURNEAU - Sylvie AUSTIN - Eve SENELLE - Ilda SILVADIAS	Resp. formalités & info éco Assistante Assistante Assistante Chargée de formalités Chargée de formalités Chargée de missions	
- Commerce international : carnets ATA,	- Nelly BOUSSEAU - Sylvie AUSTIN - Eve SENELLE	Assistante Chargée de formalités Chargée de formalités	
- Conventions mini stage découverte	- Michelle GARANDEAU - Nelly BOUSSEAU - Véronique RAFFIN	Resp. formalités & info éco Assistante Chargée de formalités	

1.2 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales pour le personnel statutaire, permanent et non permanent, salarié de la CCIR, et mis à disposition de la CCIT de la Vendée

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> - Agrément des demandes d'adaptation du temps de travail - Organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi 	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	Statutaires
<ul style="list-style-type: none"> - Convention de formation - Certificat de travail, attestation Pôle Emploi - Attestations - Octroi d'acomptes sur salaire - Octroi d'avances sur frais - Correspondance avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux - Correspondances diverses (personnel et organismes divers) - Correspondances liées aux différents congés et absences - Entretiens professionnels - Actions en faveur de la transmission des compétences - Mesures de prévention 	<ul style="list-style-type: none"> - Mathias BELIN - Bruno SOULLARD 	<ul style="list-style-type: none"> Responsable R.H. Directeur Général 	<ul style="list-style-type: none"> Statutaires En l'absence du resp. RH
<ul style="list-style-type: none"> - Sanction disciplinaire (exclusion de fonctions < 15 jours), avertissement, blâme - suspension de fonctions à titre conservatoire 	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	Statutaires

1.3 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales pour le personnel de droit privé, permanent et non permanent, salarié de la CCIT, et mis à disposition de la CCIT de la Vendée

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> - Lancement procédure de recrutement - Contrats de travail et avenants - Lettre de rupture de période d'essai - Agrément des demandes d'adaptation du temps de travail - Organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi 	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	
<ul style="list-style-type: none"> - Réponses aux candidatures (spontanées, stages) - Convention de stage - Convention de formation - Certificat de travail, attestation Pôle Emploi - Attestations - Octroi d'acomptes sur salaire - Octroi d'avances sur frais - Correspondance avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux - Correspondances diverses (personnel et organismes divers) - Correspondances liées aux différents congés et absences - Entretiens professionnels - Actions en faveur de la transmission des compétences - Mesures de prévention 	- Mathias BELIN - Bruno SOULLARD	Responsable R. H. Directeur Général	En l'absence du responsable R.H.
<ul style="list-style-type: none"> - Sanction disciplinaire (exclusion de fonctions < 15 jours), avertissement, blâme - suspension de fonctions à titre conservatoire 	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	

1.4 - En matière de gestion des ressources humaines et affaires sociales pour le personnel S.I.C.

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> - Lancement procédure de recrutement - Contrats de travail et avenants - Lettre d'augmentation ou de promotion, primes, autre correspondance - Courriers rupture contrat - Organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi 	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	SIC ¹
<ul style="list-style-type: none"> - Réponses aux candidatures (spontanées, stages) - Convention de stage - Convention de formation - Certificat de travail, attestation Pôle Emploi - Attestations - Octroi d'acomptes sur salaire - Octroi d'avances sur frais - Correspondance avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux - Correspondances diverses (personnel et organismes divers) - Correspondances liées aux différents congés et absences - Entretiens professionnels - Mesures de prévention 	- Mathias BELIN - Bruno SOULLARD	Responsable R.H. Directeur Général	SIC En l'absence du resp. RH
- Toutes sanctions disciplinaires	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	SIC
- Déclarations et télé déclarations En matière sociale	- Mathias BELIN - Sylvie CANTETEAU	Responsable RH Responsable paie	SIC En l'absence du resp. RH

¹ SIC : Services Industriels & Commerciaux

2. Délégation en matière budgétaire, comptable et financière

2.1 - Délégations financières du Président (Arnaud RINGEARD) en tant qu'autorité chargée de l'exécution des budgets

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
- Engagement de dépenses liées à des bons de commande et différents contrats			- Dans le respect de la commande publique et procédure d'achat.
↳ Pour tout achat inférieur à 500 € TTC relevant de l'activité de son service	- Denis BENETREAU - Bertrand CHARUAU - Sylvain RAVON - Nicolas LE BARS - Sarah JUMEAUX - Nicolas CIENIEWSKI - Betty SELLIER - Steve VAILLANT - Jean-Pierre AUBERT - Nadia AOUIDA - Mathias BELIN - Sophie DELETRE	CDM Herbaudière CDM Ile d'Yeu CDM Les Sables d'OL Plaisance Yeu QHSE Infrastructures port. Développt économique port. Zone de réparation navale Aéroports la RSY et Yeu Achats R.H. Pôle entrepreneuriat & enseignement supérieur Formation professionnelle Pérennité entses tourisme Communication Territoires-études-commerce Formalités et Information Eco Accueil et moyens généraux	
↳ Pour tout achat inférieur à 500 € TTC sur le patrimoine propre et concédé en l'absence des responsables	- Nadia AOUIDA - Cindy MANDIN - Arnaud BARBIER	Responsable achats Assistante achats Assistant achats	En l'absce de la Respons. En l'absce de la Respons.
↳ Pour tout achat, sauf informatique, compris entre 500 € & 5000 € TTC	- Nadia AOUIDA	Responsable achats	
↳ Pour tout achat informatique inférieur ou égal à 5000 € TTC	- Daniel PINSMAIN - Nadia AOUIDA	Systèmes d'information Responsable achats	
↳ Pour tout achat portuaire inférieur ou égal à 5000 € TTC	- Sébastien LE REUN - Nadia AOUIDA	Resp concessions portuaires Responsable achats	
↳ Pour tout achat supérieur à 5000 € TTC	- Bruno SOULLARD - Nadia AOUIDA	Directeur Général Responsable achats	En l'absce du DG
- Octroi de cotisations & subventions	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	Après accord bureau et/ou délibération AG
- Signature des actes dont découle une créance au profit de la CCI	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	
- Demandes de dégrèvement, de remboursement, réclamations	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	
- Remboursement des frais engagés par les salariés	- Bruno SOULLARD - Responsables de service	Directeur Général	Managers rattachés Collaborateurs rattachés

2.2 - Délégations du Trésorier (F. CHADEAU) en tant que comptable

➔ En cas d'absence du Trésorier, ce dernier délègue sa signature à Guylaine BOSSIS, Trésorière adjointe

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
<p>- Gestion de la trésorerie : placements, virement de compte à compte, mobilisation des financements, des emprunts etc...</p> <p>- Signature des titres de paiement sur comptes courants : chèques bancaires, virements et prélèvements, etc.</p> <p>- Ouverture et fermeture des comptes auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers</p>	<p>- Céline ROUSSELEAU</p> <p>- Ghislain MESNAGE</p>	<p>Resp. Gest. Budg. & Finances</p> <p>Responsable Comptable</p>	<p>-En l'absence de C. ROUSSELEAU</p>
<p>Recouvrement des créances directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire</p> <p>- Opérations relatives aux encaissements : endossement des chèques et ordres de prélèvements à encaisser</p> <p>Paiement des contributions et taxes auprès de l'administration fiscale et des organismes sociaux (y compris par voie dématérialisée)</p>	<p>- Céline ROUSSELEAU</p> <p>- Ghislain MESNAGE</p>	<p>Resp. Gest. Budg. & Finances</p> <p>Responsable Comptable</p>	<p>-En l'absence de C. ROUSSELEAU</p>
<p>- Gestion des recettes découlant des factures clients liées à la gestion des aéroports (la Roche sur Yon et Ile Yeu)</p>	<p>L'ensemble des : Agent AFIS Pompiers</p>		<p>-Prépar. remise espèces et chq au serv. comptabilité p/ toutes les factures clients. Prépar. et endossement des chq p/remise en banque de toutes les factures.</p>
<p>- Gestion des recettes découlant des factures clients liées à la gestion de la plaisance à l'île d'Yeu - ET virement "équilibre" uniquement entre différents comptes bancaires CCI en concertation étroite avec le Comptable confirmée</p>	<p>- Lydia CHAUVET</p>		<p>-Préparation pour remise de chèques au service comptabilité de la CCI pour toutes les factures.</p>

2.3 - Régies de recettes et dépenses

Régie de caisse : caisse avec une avance permanente qui permet d'encaisser des recettes
Délégation de signatures du Président et du Trésorier conjointement aux régisseurs de façon individuelle

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
1) <u>Espace Information et Formalités</u> : prestations facturées	- Michelle GARANDEAU - Véronique RAFFIN	Resp. formalités et information économique Chargée formalités	-Avance de 60 € Périodicité versement régie : à chq fin de mois.
3) <u>Aéroport La Roche sur Yon</u> : prestations liées à l'activité de l'aéroport (vente de carburant, stationnement, atterrissage, prestations aéroports).	- Jean-Pierre AUBERT L'ensemble des : Agent AFIS Pompiers	Responsable aéroports	-Avance de 50 € Périodicité versement régie : à chq fin de mois.
4) <u>L'île d'Yeu</u> : ⇒ Port de plaisance : encaissement sur des opérations liées à la plaisance,	- Nicolas LE BARS - Anne CONAN	Responsable plaisance Agent d'exploitation	Pour toutes les régies : périodicité versement régies à chaque fin de mois. -Avance de 200 € p/période du 1/01 au 31/05 et du 1/10 au 31/12 - Avance de 600 € p/période du 1/06 au 30/09
⇒ Port de pêche : encaissement lié à des opérations d'outillage	- Bertrand CHARUAU	Responsable	-Avance de 50 €
⇒ Aéroport : encaissement sur les opérations liées au trafic de l'aéroport	- Patrice SEMELIN - Romuald THOMAS	Agent AFIS Agent AFIS	-Avance de 150 €

2.3 - Régies de recettes et dépenses

Régie de caisse : caisse avec une avance permanente qui permet d'encaisser des recettes

Délégation de signatures du Président et du Trésorier conjointement aux régisseurs de façon individuelle

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
1) <u>Espace Information et Formalités</u> : prestations facturées	- Michelle GARANDEAU - Véronique RAFFIN	Resp. formalités et information économique Chargée formalités	-Avance de 60 € Périodicité versement régie : à chq fin de mois.
3) <u>Aéroport La Roche sur Yon</u> : prestations liées à l'activité de l'aéroport (vente de carburant, stationnement, atterrissage, prestations aéroports).	- Jean-Pierre AUBERT L'ensemble des : Agent AFIS Pompiers	Responsable aéroports	-Avance de 50 € Périodicité versement régie : à chq fin de mois.
4) <u>L'île d'Yeu</u> : ⇒ Port de plaisance : encaissement sur des opérations liées à la plaisance,	- Nicolas LE BARS - Anne CONAN	Responsable plaisance Agent d'exploitation	Pour toutes les régies : périodicité versement régies à chaque fin de mois. -Avance de 200 € p/période du 1/01 au 31/05 et du 1/10 au 31/12
⇒ Port de pêche : encaissement lié à des opérations d'outillage	- Bertrand CHARUAU	Responsable	- Avance de 600 € p/période du 1/06 au 30/09 -Avance de 50 €
⇒ Aéroport : encaissement sur les opérations liées au trafic de l'aéroport	- Patrice SEMELIN - Romuald THOMAS	Agent AFIS Agent AFIS	-Avance de 150 €

3. Délégation du Président

3.1 - En matière juridique

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
- Contrats de prestations formation	- Bruno SOULLARD - Valérie GEFFARD	Directeur général Formation professionnelle	
- Conventions « 5 jours pour Entreprendre » - Conventions accompagnement « Starter »	- Bruno SOULLARD - Sophie DELETRE	Directeur général Pôle Entrepreneuriat et formation supérieure	
- Conventions et contrats	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	
- Déclarations et formalités fiscales (y compris par voie dématérialisée)	- Céline ROUSSELEAU - Ghislain MESNAGE	Resp. Gestion Budgétaire & Finance Responsable Comptable	- En l'abs. de C. Rousseleau
- CNIL (RGPD)	- Gaëlle BERANGER - Michelle GARANDEAU	Déléguée à la Protection des Données (DPO) Correspondante à la protection des données	
- Dossiers d'appels d'offres Auxquels la CCI est candidate	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	
- Signature des demandes de permis de construire et de déclaration de travaux, permis de démolir	- Bruno SOULLARD	Directeur général	

3.2 - En matière de marchés publics (Y compris de procéder aux mêmes actes par voie dématérialisée)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
- Envoi des avis d'appel public à la concurrence par voie dématérialisée	- Nadia AOUIDA - Cindy MANDIN	Responsable achats Assistante achats	- MPA ² & MF ³ - en l'absence de la Responsable
- Demande de précisions et engagement des négociations avec les candidats	- Nadia AOUIDA - le technicien CCI concerné et/ou le maître d'œuvre concerné	Responsable achats	- MPA & MF
- Signature des courriers d'acceptation des candidatures et de motivations de rejet des candidatures	- Bruno SOULLARD - Nadia AOUIDA	Direct. Général Responsable achats	- MPA et MF -En l'abs. du DG
- Réalisation de l'analyse des offres avec préconisation d'un titulaire	- Nadia AOUIDA - le technicien CCI concerné et/ou le maître d'œuvre concerné	Responsable achats	-MPA & MF
- Signature des PV des analyses des offres et des négociations	- Bruno SOULLARD	Directeur général	- MPA

² MPA : Marchés en procédure adaptée (inf. à 143 000 € ht : fournitures & serv. ; inf. à 5 538 000 € ht : marchés & accords cadres de travaux).

³ MF : Marchés formalisés sup. à 143 000 € ht : fournitures & serv. ; sup. à 5 538 000 € ht : marchés et accords cadres de travaux).

3.2 - En matière des marchés publics (suite)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
- Signature des autres courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le Code de la commande publique (lettre de consultation, précisions...)	- Nadia AOUIDA - Bruno SOULLARD	Responsable achats Directeur général	-MPA & MF En l'absence de la Responsable
- Signature des courriers de rejet des offres	- Bruno SOULLARD - Nadia AOUIDA	Directeur général Responsable achats	-MPA et MF En l'abs. Du DG
- Signature du rapport de présentation du marché	- Bruno SOULLARD	Directeur général	-MPA et MF En l'absence du Pdt
- Acte d'engagement et notification du marché	- Bruno SOULLARD	Directeur général	-MPA et MF En l'absence du Pdt
- Envoi des avis d'attribution	- Nadia AOUIDA - Cindy MANDIN	Responsable achats Assistante achats	-MPA & MF En l'absence de la Responsable
- Signature des actes liés à l'exécution matérielle des marchés (ordres de service, mise en demeure, sous-traitance...)	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	-MPA -MF
- Signature des actes liés à l'exécution financière des marchés (décomptes, avenants, recours aux garanties, pénalités)	- Bruno SOULLARD	Directeur Général	-MPA - MF En l'absence du Président
- Signature des actes liés à la réception (PV de réception totale ou partielle, levée des réserves, autorisation de procéder à la levée des garanties)	- Bruno SOULLARD	Directeur général	-MPA - MF

ANNEXE 6 – Composition des commissions thématiques



Commissions thématiques et leviers de développement

Commissions



Commerce & services

Président : Jean-Luc FEYFANT

Collaborateur référent : Anita MENEUX

- BURGHGRAEVE Michel
- DOUMAYROU Christian
- GOICHON Chantal
- MACHERY Raphaël
- PEIGNET Christophe
- POIRIER Lydie
- SOIBINET Isabelle
- TENAUD Patrice



Industrie

Président : Jean-François BROCHARD

Collaborateurs référents : Sylvain DAGONET

- AIRIEAU Didier
- BOURCIER Hélène
- BOUSSEAU Malika
- DAVIET Anthony
- DROUAULT-GOURMEL Valérie
- GOURDEL Christophe
- LIEGEON Thierry
- MAILLET Landry
- PLESSIS Vincent
- RATIER Nicolas
- RAUTUREAU Laure
- SUSSET Nathalie



Tourisme et CHR

Président : Franck CHADEAU

Collaborateur référent : Florence GAUTRON-BRILLANT

- BOURCIER Hélène
- MACHERY Raphaël
- MOUSSET Jean-Michel
- SUSSET Nathalie
- SOIBINET Isabelle
- TARROUCHE Tarek



Infrastructures aéroportuaires

Président : Jean-François BROCHARD

Collaborateur référent : Jean-Pierre AUBERT

- LIEGEON Thierry
- MORIN Olivier



Infrastructures portuaires

Président : Christophe PEIGNET

Collaborateur référent : Sébastien LE REUN

- BOURCIER Hélène
- FEYFANT Jean-Luc
- LIEGEON Thierry
- MACHERY Raphaël
- PLESSIS Vincent



Formation

Présidente : Guylaine BOSSIS

Collaborateur référent : Sophie DELETRE

- AIRIEAU Didier
- BARANGER Clémentine
- DAVIET Anthony
- DROUULT-GOURMEL Valérie
- HALLEREAU Jérémy
- GRELLIER-DRAPEAU Mélanie
- POIRIER Lydie
- TARROUCHE Tarek

Leviers de développement



Digitalisation

Pilote : Christophe RONDEAU

Collaborateur référent : Alexandra HERVOUET



Performance environnementale

Pilote : Valérie DROUULT-GOURMEL

Collaborateur référent : Stéphanie MARTIN



Internationalisation

Pilote : Sophie RENNER

Collaborateur référent : Lucile GUITTER et Fernando DELGADO



Territoires

Pilote : Christian DOUMAYROU – Sophie GEORGER-MENEREAU

Collaborateur référent : Lucile GUITTER



Financement

Pilote : Thierry LIEGEON

Collaborateur référent : Laurence SAULNIER



Communication

Pilote : Nathalie SUSSET

Collaborateur référent : Emmanuelle MALABOEUF



Relation Ecoles-Entreprises

Pilote : Mélanie GRELLIER-DRAPEAU

Collaborateur référent : Mathilde BOURMEAU



Entrepreneuriat

Pilote : Sophie GEORGER-MENEREAU

Collaborateur référent : Sophie DELETRE

ANNEXE 7 – Composition et vocation de la commission réglementée des finances



DELIBERATION N° 004

COMMISSION DES FINANCES

ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION DU 18 NOVEMBRE 2021

Sous la présidence de Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, en vue de procéder à l'installation de la nouvelle mandature 2021 – 2026.

Présents :

Mmes BOSSIS Guylaine, BOURCIER Hélène, BOUSSEAU Malika, DAVID Laëtitia, DROUULT-GOURMEL Valérie, GEORGER-MENEREAU Sophie, GOICHON Chantal, GRELLIER-DRAPEAU Mélanie, POIRIER Lydie, RAUTUREAU Laure, RENNER Sophie, SOIBINET Isabelle, SUSSET Nathalie.

MM. AIRIEAU Didier, BROCHARD Jean-François, BURGHGRAEVE Michel, CHADEAU Franck, DAVIET Anthony, DOUMAYROU Christian, FEYFANT Jean-Luc, HALLEREAU Jérémie, LIEGEON Thierry, MACHERY Raphaël, MAILLET Landry, MALLARD Mickaël, MORIN Olivier, PEIGNET Christophe, PLESSIS Vincent, RATIER Nicolas, RINGEARD Arnaud, RONDEAU Christophe, TARROUCHE Tarek.

Excusés :

BARANGER Clémentine, donne pouvoir à SUSSET Nathalie
DAVID Olivier
GOURDEL Christophe
MOUSSET Jean-Michel
TENAUD Patrice, donne pouvoir à GOICHON Chantal

Vocation de la commission des Finances : Examiner les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption en Assemblée Générale, ainsi que les comptes consolidés. Elle rend un avis formel consultatif. Sont soumis à son avis les projets de délibération ayant une incidence financière significative (projets d'acquisitions ou de cessions immobilières et mobilières, ...).

Président : Christophe RONDEAU

Vice-Président : Christophe PEIGNET

Membres élus : Christian DOUMAYROU, Vincent PLESSIS

Membres de droit : Arnaud RINGEARD, Franck CHADEAU, Anthony VALENTINI, Guylaine BOSSIS

Résultat du vote de l'assemblée

Quorum : 19
Votants : 34
Votes "pour" : 34
Votes "contre" : 0
Abstentions : 0

A l'unanimité, les membres de la Commission des Finances sont élus et ladite Commission installée.

Arnaud RINGEARD
Président de la CCI Vendée



ANNEXE 8 – Délibération 004 : composition et vocation de la commission consultative des marchés



DELIBERATION N° 005

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

ASSEMBLEE GENERALE D'INSTALLATION DU 18 NOVEMBRE 2021

Sous la présidence de Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, en vue de procéder à l'installation de la nouvelle mandature 2021 – 2026.

Présents :

Mmes BOSSIS Guylaine, BOURCIER Hélène, BOUSSEAU Malika, DAVID Laëtitia, DROUAULT-GOURMEL Valérie, GEORGER-MENEREAU Sophie, GOICHON Chantal, GRELLIER-DRAPEAU Mélanie, POIRIER Lydie, RAUTUREAU Laure, RENNER Sophie, SOIBINET Isabelle, SUSSET Nathalie.

MM. AIRIEAU Didier, BROCHARD Jean-François, BURGHGRAEVE Michel, CHADEAU Franck, DAVIET Anthony, DOUMAYROU Christian, FEYFANT Jean-Luc, HALLEREAU Jérémy, LIEGEON Thierry, MACHERY Raphaël, MAILLET Landry, MALLARD Mickaël, MORIN Olivier, PEIGNET Christophe, PLESSIS Vincent, RATIER Nicolas, RINGEARD Arnaud, RONDEAU Christophe, TARROUCHE Tarek.

Excusés :

BARANGER Clémentine, donne pouvoir à SUSSET Nathalie
DAVID Olivier
GOURDEL Christophe
MOUSSET Jean-Michel
TENAUD Patrice, donne pouvoir à GOICHON Chantal

Vocation de la commission consultative des marchés : Elle prononce un avis sur le choix du (ou des) titulaires du marché public passé par la CCI. Sur demande du président de la CCI, elle peut rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée ou les marchés concernant le fonctionnement courant de l'établissement.

Président : Thierry LIEGEON

Membres titulaires : Valérie DROUAULT-GOURMEL, Nathalie SUSSET

Membres suppléants : Jean-Luc FEYFANT, Nicolas RATIER

Résultat du vote de l'assemblée

Quorum : 19
Votants : 34
Votes "pour" : 34
Votes "contre" : 0
Abstentions : 0

A l'unanimité, les membres de la Commission consultative des marchés sont élus et ladite Commission installée.

Arnaud RINGEARD
Président de la CCI Vendée



ANNEXE 9 - Délibération CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie des CCI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CCI FRANCE

Mardi 14 mars 2017

9h30 - 13h00

CCI Paris Ile de France - Site Champerret

6/8, avenue de la Porte de Champerret

75017 PARIS

- Auditorium Jacques CŒUR –

Charte d'éthique et de déontologie des CCI, des CCI de Région et de CCI France

(Délibération adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACFCI du 12 mai 2000)

(Extrait de l'article 7.1.1. du règlement intérieur de CCI France)

« La délibération de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie [CCI France] du 23 mai 2000 portant adoption de la Charte d'Éthique et de Déontologie est remise aux membres lors de l'Assemblée Générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé »

Préambule

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution consulaire.

L'éthique d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La **déontologie** est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine « dérégulation », l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres élus que les Membres associés.

Article 1^{er}. Valeurs fondamentales des CCI, des CCI de Région et de CCI France

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les **valeurs fondamentales** qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont :

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication,
- l'intégrité.

Article 2. Principes déontologiques généraux

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2.1 Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié d'une CCI, de CCI France ou dans l'une des entités administrées par celles-ci ou placées sous sa dépendance.

2.2 Principe d'intégrité

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2.3 Principe d'information

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

2.4 Principe de prudence

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur.

2.5 Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2.6 Principe de « subsidiarité »

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la Chambre ou CCI France en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre ou de CCI France et au respect des règles normales de la concurrence.

2.7 Principe de respect de la délégation confiée

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de Membre de la CCI ou de CCI France.

2.8 Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

2.9 Principe de solidarité institutionnelle

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation juridique liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre ou, le cas échéant, de CCI France, pour assurer leur défense.

2.10 Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie « *prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie* ».

Article 3. Dispositions finales

Chaque Chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente délibération.

La présente délibération est annexée au règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI et de CCI France.

ANNEXE 9 BIS – Charte d'éthique et de déontologie des CCI



Charte d'éthique & de déontologie des CCI

▪ Article 1^{er} – Valeurs fondamentales des CCI, des GIC, des CCIR et de CCI France

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps d'intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les valeurs fondamentales qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont :

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication
- l'intégrité

▪ Article 2 – Principes déontologiques généraux

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des Chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

2-1: Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié à la CCI ou dans l'une des entités administrées par celle-ci ou placées sous sa dépendance.

2-2: Principe d'intégrité

Les membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

2-3: Principe d'information

Les membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

2-4 : Principe du devoir de réserve et de confidentialité

Les membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

2-5 : Principe de subsidiarité

Les membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la chambre en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre et au respect des règles normales de la concurrence.

2-6 : Principe de respect de la délégation confiée

Les membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de Membre de la CCI ;

Lorsque leur mandat consulaire arrive à son terme, ils doivent automatiquement se démettre de ces mandats et délégations.

2-7 : Principe de non-intervention

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégués, ou des délégués d'un mandat exprès, les membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

2-8 : Principe de solidarité institutionnelle

Les membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation judiciaire liées à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi, ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre, pour assurer leur défense.

2-9 : Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts

Les membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 Janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie *"prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie."*

▪ Article 3 – Dispositions finales

Chaque Chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente charte.

